

par ledit jugement. Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, toutes les contestations nées & à naître, relatives à la confiscation des biens desdits Bigot & Varin, prononcée par ledit jugement, & aux restitutions y portées, au cas que les biens fussent situés en pays ou coutume où confiscation n'a pas lieu; & celles relatives aux restitutions prononcées au profit de Sa Majesté, contre les nommés Cadet & autres condamnés par ledit jugement, ensemble la liquidation & discussion des dettes & créances, tant actives que passives, desdits Bigot, Varin, Cadet & autres condamnés; & icelles circonstances & dépendances, Sa Majesté a renvoyées devant les sieurs Commissaires de son Conseil, députés par Sa Majesté par les arrêts des 15 octobre 1758 & 28 novembre 1761, pour la liquidation des dettes de la Marine & des Colonies, contractées en Canada, pour être jugées en dernier ressort, au nombre de cinq au moins; Sa Majesté leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'Elle interdit à ses Cours & autres Juges, avec défenses aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne Sa Majesté qu'à la requête, poursuite & diligence du Contrôleur des bons d'états, il fera, de l'autorité de celui desdits sieurs Commissaires nommé à cet effet par le plus ancien de la Commission, procédé en présence des parties intéressées, ou elles dûement appelées, à la reconnoissance & levée des scellés, si aucuns y a, les Officiers par lesquels ils auront été apposés, préalablement appelés pour les reconnoître, sinon seront levés & ôtés en la manière accoutumée, de l'autorité dudit sieur Commissaire commis à cet effet; & ensuite procédé à l'inventaire & description des meubles & effets, titres & papiers qui se trouveront appartenir auxdits Bigot, Varin & autres condamnés; & à la vente desdits meubles & effets, pour, les deniers en provenant, après l'acquit des frais privilégiés, être remis entre les mains du Séquestre ci-après nommé: Ordonne qu'à la requête du Contrôleur des bons d'états, il sera pareillement procédé au recouvrement des